



1A-1084 Kenaston Street
Ottawa, ON K1B 3P5

tel: (613) 748-5682
fax: (613) 748-5777

6 février 2019

Demande d'exemption à la Règle LCC 2.3.7

Le 10 janvier 2019, Water Polo Canada a reçu une demande d'exemption à la Règle LCC 2.3.7. qui stipule que « Les athlètes sont tenus de jouer pour le club avec lequel ils sont inscrits en tant que membre de club principal, secondaire, tertiaire ou quatrième. » :

Les athlètes des catégories 14 ans et moins, 16 ans et moins et 19 ans et moins sont tenus de jouer pour le club avec lequel ils sont inscrits en tant que membre de club principal, secondaire, tertiaire ou quatrième. Les athlètes doivent être inscrits auprès du club avec lequel ils sont inscrits en tant que membre de club principal, secondaire, tertiaire ou quatrième dans leur province d'inscription. Le résultat de ces deux règles est qu'afin de pouvoir jouer pour un club dans la catégorie 14U, 16U ou 19U, les athlètes doivent être d'abord inscrits dans la province du club.

Les règles ci-dessus ont amené deux athlètes LCC à déposer une demande d'exemption. Les athlètes en question jouaient pour un club de leur province natale dans la catégorie 16U de la LCC ; Cependant, le club des athlètes n'a pas inscrit d'équipe 19U dans la LCC, alors s'ils voulaient jouer dans la LCC 19U, ceux-ci devaient jouer pour une autre équipe. Les athlètes sont parvenus à trouver un autre club avec lequel jouer dans la LCC chez les 19U, mais ce club est situé dans une autre province. Afin d'être éligibles à jouer pour ce nouveau club 19U, les athlètes doivent transférer leur inscription vers la nouvelle province afin d'être inscrits en tant que membre de club principal, secondaire, tertiaire ou quatrième ; Ceci signifie cependant qu'ils devront renoncer à leur inscription actuelle avec leur club 16 ans et moins, les rendant de ce fait inéligibles pour cette ligue. Les circonstances présentées ci-haut sont à l'origine de la demande d'exemption à la règle 2.3.7.

Puisque la règle 2.3.7 traite d'inscription des athlètes au sein des provinces, WPC a convoqué les Organisations Provinciales (OPS) afin de décider si une exemption pouvait être accordée selon les circonstances présentées. Après analyse et discussion, les OPS et WPC considèrent qu'une exemption dans ces circonstances était possible, mais seulement s'il est impossible pour un athlète de jouer pour un autre club dans sa province natale / province d'inscription.

Si un athlète ne peut jouer pour son club d'origine dans la LCC parce que le club n'a pas inscrit d'équipe, et qu'il ne peut jouer pour aucun autre club dans sa province d'inscription parce que ces clubs n'ont pas inscrit d'équipe, ou leurs équipes sont complètes, alors la seule option demeure de jouer pour un club dans une autre province. Compte tenu que la règle 2.3.7 exclut actuellement cette option, WPC a approuvé un nouveau processus d'exemption pour la LCC qui permet aux athlètes de jouer pour un club LCC en tant que membre hors province dans les catégories 14U, 16U et 19U. Si toutes les conditions suivantes sont respectées, l'athlète peut faire une demande d'exemption :

1. L'athlète joue en tant que membre de club principal, secondaire, tertiaire ou quatrième dans la catégorie 14 ans et moins, 16 ans et moins ou 19 ans et moins de la LCC.



1A-1084 Kenaston Street
Ottawa, ON K1B 3P5

tel: (613) 748-5682
fax: (613) 748-5777

2. L'athlète ne peut jouer en tant que membre de club principal, secondaire, tertiaire ou quatrième dans la catégorie 14 ans et moins, 16 ans et moins ou 19 ans et moins de la LCC puisque son club n'a pas d'équipe.
3. Il n'y a pas d'autres clubs au sein de sa province d'inscription qui a une équipe dans la catégorie LCC pour laquelle il n'est pas en mesure de jouer puisque le club principal, secondaire, tertiaire n'offre pas ce programme, ou parce que les équipes participant à l'une de ces catégories n'ont aucune place de disponible.

Lorsque l'athlète prouve qu'il répond à tous les critères ci-dessus, il peut demander une exemption. L'exemption sera analysée par l'OPS de l'athlète et WPC afin de déterminer si l'athlète rencontre effectivement tous les critères, qu'il est membre en règle avec le club, la province et WPC, et que les motivations globales de la demande sont légitimes.

Dans le cas de la demande d'exemption présentée le 10 janvier 2019, WPC et l'OPS ont déterminé que la demande rencontre tous les critères présentés plus haut et elle est par conséquent **APPROUVÉE**.